



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service d'Analyse et d'Aménagement des territoires

Unité Bâtiments Durables et Accessibilité

M. LIOT GÉRARD -
ÉCOLE-RESTAURANT SCOLAIRE
61 RUE DE LA RÉPUBLIQUE
16560 AUSSAC-VADALLE

Référence : **AC 2015 016 657**

Affaire suivie par : Laurent Bouleux
ddt-access-bat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 16 février 2016

Madame, Monsieur,

Par courrier du 13 octobre 2015, vous attestez que l'établissement sis 61 RUE DE LA RÉPUBLIQUE à AUSSAC-VADALLE est conforme aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 et répondez ainsi aux obligations définies par l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation et je vous en remercie.

Conformément à ce même article, je vous invite à transmettre sans plus attendre copie de cette attestation à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement afin qu'il figure sur la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées tenue à jour par la commission communale, ou le cas échéant par la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Le présent courrier ne vaut en aucun cas attestation de vérification des déclarations que vous avez effectuées, celles-ci restant de votre seule responsabilité. Je vous rappelle que tout auteur d'une fausse attestation est susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,
d'analyse et d'aménagement du territoire
Jean-Paul Guivarc'h

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originialement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 1230216023 ANGOULÈME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroseille à Angoulême

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service d'Analyse et d'Aménagement des territoires

Unité Bâtiments Durables et Accessibilité

**M. LIOT GÉRARD –
MAIRIE
MAIRIE VADALLE
16560 AUSSAC-VADALLE**

Référence : **AC 2015 016 658**

Affaire suivie par : Laurent Bouleux
ddt-access-bat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 16 février 2016

Madame, Monsieur,

Par courrier du 13 octobre 2015, vous attestez que l'établissement sis MAIRIE VADALLE à AUSSAC-VADALLE est conforme aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 et répondez ainsi aux obligations définies par l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation et je vous en remercie.

Conformément à ce même article, je vous invite à transmettre sans plus attendre copie de cette attestation à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement afin qu'il figure sur la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées tenue à jour par la commission communale, ou le cas échéant par la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Le présent courrier ne vaut en aucun cas attestation de vérification des déclarations que vous avez effectuées, celles-ci restant de votre seule responsabilité. Je vous rappelle que tout auteur d'une fausse attestation est susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,
d'analyse et d'aménagement du territoire
Jean-Paul Guivarc'h

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplit par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originialement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 1230216023 ANGOULÈME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroseille à Angoulême

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service d'Analyse et d'Aménagement des territoires

Unité Bâtiments Durables et Accessibilité

**M. LIOT GÉRARD -
ÉGLISE
RUE DU CHALET
16560 AUSSAC-VADALLE**

Référence : **AC 2015 016 656**

Affaire suivie par : Laurent Bouleux
ddt-access-bat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 16 février 2016

Madame, Monsieur,

Par courrier du 13 octobre 2015, vous attestez que l'établissement sis RUE DU CHALET à AUSSAC-VADALLE est conforme aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 et répondez ainsi aux obligations définies par l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation et je vous en remercie.

Conformément à ce même article, je vous invite à transmettre sans plus attendre copie de cette attestation à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement afin qu'il figure sur la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées tenue à jour par la commission communale, ou le cas échéant par la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Le présent courrier ne vaut en aucun cas attestation de vérification des déclarations que vous avez effectuées, celles-ci restant de votre seule responsabilité. Je vous rappelle que tout auteur d'une fausse attestation est susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,
d'analyse et d'aménagement du territoire
Jean-Paul Guivarc'h

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originialement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture

CS 1230216023 ANGOULÈME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroseille à Angoulême

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service d'Analyse et d'Aménagement des territoires

Unité Bâtiments Durables et Accessibilité

**M. LIOT GÉRARD –
CENTRE SOCIO-CULTUREL
LE BOURG
16560 AUSSAC-VADALLE**

Référence : **AC 2015 016 659**

Affaire suivie par : Laurent Bouleux
ddt-access-bat@charente.gouv.fr

Angoulême, le 16 février 2016

Madame, Monsieur,

Par courrier du 13 octobre 2015, vous attestez que l'établissement sis LE BOURG à AUSSAC-VADALLE est conforme aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 et répondez ainsi aux obligations définies par l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation et je vous en remercie.

Conformément à ce même article, je vous invite à transmettre sans plus attendre copie de cette attestation à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement afin qu'il figure sur la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées tenue à jour par la commission communale, ou le cas échéant par la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Le présent courrier ne vaut en aucun cas attestation de vérification des déclarations que vous avez effectuées, celles-ci restant de votre seule responsabilité. Je vous rappelle que tout auteur d'une fausse attestation est susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,
d'analyse et d'aménagement du territoire
Jean-Paul Guivarch

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originialement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture

CS 1230216023 ANGOULÈME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroseille à Angoulême

Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)